

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE RENNES I**

**LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° 2012-024 créant l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

Vu la décision Inserm n° 2016-36 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

Vu la décision Inserm n° 2017-29 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

Vu la décision Inserm n° 2019-316 nommant Monsieur Michel SAMSON directeur de l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

Vu la décision Inserm n° 2022-45 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

Vu le courrier du Président directeur général de l'Inserm du 15 avril 2025 faisant état de la volonté de l'Université des Antilles de devenir tutelle de l'Unité Mixte de Recherche U 1085 ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** L'Université des Antilles est considérée, à l'instar de l'Université de Rennes I, de l'École des hautes études en santé publique et de l'Inserm, comme partenaire de l'Unité Mixte de Recherche U 1085 intitulée " Institut de recherche en santé, environnement et travail" au sens de l'article R324-14 du Code de la recherche.

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 21 mai 2025

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**Didier SAMUEL**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE RENNES I**

**LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**